Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 11 octobre 2019
imposant des prescriptions de mesure d'urgence à l'encontre de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)
pour la carrière à ciel ouvert de micro-granite exploitée au lieu-dit " Le Pont " sur la commune de LA PEYRATTE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.511-1, L. 512-6-1, L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6081 du 30 avril 2019 délivré à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de micro-granite et des installations de premiers traitements des matériaux sur le territoire de la commune de La Peyratte au lieu-dit « Le Pont » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 octobre 2019, et notamment les constats que l'incident de tir du 4 octobre 2019 a porté atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 et que la sécurité du public lors des tirs prescrite par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 n'était pas assurée ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

Considérant que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) envisage de reprendre ses activités au plus vite et que la sécurité du site et de sa périphérie doit être effective ;

Considérant que la situation constatée, tout particulièrement, le risque de projections de blocs rocheux sur les parcelles situées en limite du site est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe d'adopter les mesures d'urgence nécessaires à la mise en sécurité des riverains comprenant en tout premier lieu le renforcement des mesures de sécurité et de contrôle existantes ;

Considérant que la situation rencontrée lors du tir du 4 octobre dernier, à l'origine de projection de blocs rocheux hors du périmètre de l'installation, peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente, mais que celle ci en sera informée lors de la prochaine réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Suspension des activités de tir de mines

Les activités de tir de mines de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) exploitant une carrière à ciel ouvert de micro-granite et des installations de premiers traitements des matériaux sur le territoire de la commune de La Peyratte au lieu-dit « Le Pont », sont suspendues suite à l'incident de tir du 4 octobre 2019.

Article 2 – Conditions de reprise des activités de tir de mines

La reprise des activités de tir de mines par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) sur son site de La Peyratte fera l'objet d'une décision préfectorale après fourniture par l'exploitant :

- des mesures prises pour renforcer les mesures de sécurité et de contrôle existantes.
- du rapport d'incident qui devra intégrer :
  - l'analyse détaillée de l'incident avec carte, plans, schémas, photos et toutes les informations liées au tir (forage, chargement,..) ;
  - la communication mise en place ;
  - l'arbre des causes de l'accident, les défaillances intervenues ;
  - l'examen des autres causes pouvant conduire à des accidents comparables ;
  - les mesures susvisées que l'exploitant va adopter pour renforcer les mesures de sécurité et de contrôle existantes.

Article 3 - Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions, il sera fait application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5 – publicité

La présente décision sera affichée à la mairie de La Peyratte, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de La Peyratte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à CMGO.

Niort, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD